ASSOCIATION DES HABITANTS de l'UNITE d'HABITATION " LE CORBUSIER"

I - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1er- L'Association dite Association des Habitants de l'Unité d'Habitation " LE CORBUSIER" qui pourra être appelée plus simplement c1-après l'Association, de même que l'Unité d'Habitation Le Corbusier pourra être appelée plus simplement l'Unité d'Habitation ou l'Unité, fondée le 14 Janvier 1953 a pour but:

- a) la création et le déycloppement de liens d'amitié entre les habitants de l'Unité,
- b) la culture du corps et de l'esprit de ses membres, et particulièrement des Jeunes par l'exercice physique, les excursions et le tourisme, la pratique des sports, , la lecture, la pratique et l'audition de musique instrumentale et chorale, la pratique et le spectacle du théâtre et du cinéma, d'une manière génerale la pratique et la connaissance de tous les arts et le developpement du sons social.
- c) la defense, dans tous les demaines, des intérêts de ses membres, toutes les fois que les intérêts mis en cause sont liés à la qualité d'habitant de l'Unité.
- d) la participation, suivant une forme et des modalités à déterminer, des habitants de l'Unité à la gestion matérielle, morale et de tous ordres de cette Unité, de ses dépendances et prolongements de toute nature, dans une atmosphère de haute compréhension mutuelle avec toutes les personnalités et organismes qui se trouvent ou se trouveront y être intéressés directement et indirectement.

L'Association s'interdit toute activite, discussion ou organisation presentant un caractère nattement partisan, d'ordre religioux ou politique.

Sa durée est illimitée.

"IE CORBUSIER" 280 Brd Michelet.

ARTICLE 2.- Les moyens d'action de l'Association peuvent être la diffusion d'un bulletin périodique, conférences, réunions etc...

.../,....

ARTICLE 3. - L'Association se compose de membres titulaires, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Est membre titulaire de l'Association, tout habitant de l'Unité acquittant régulièrement ses cotisa-

Peut-être admise comme membre honoraire, toute personne apportant à l'Association son soutien moral et pécuniaire.

Le titre de membre d'Henneur peut-être décerné aux personnes qui rondent ou qui ont rendu des services éminents à l'Association.

La cotisation annuelle des membres titulaires est fixée à 600 francs.

Le versement annuel des membres honoraires est fixé à IO.000 francs.

ARTICLE 4. - La qualité de membre se perd :

- a) par la perto do la qualité d'habitant de l'Unité,
- b) par la demission,
- c) par la radiation prononces par le Conseil d'Administra tion, soit pour retard de plus de six mois dans le palement des cotisations, soit pour motif grave.

Le membre intéressé est préalablement appolé à fournir ses explications devant le Conseil. Un recours est toujours possible devant la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas d'annulation de la décision, le sociétaire n'a pas à verser les cotisations courues pendant la durée de son exclusion.

Tout sociétaire démissionnaire ou exclu, n'aura droit à aucun remboursement des sommes versées.

Mulle démission ne sera acceptée s'il n'est pas en règle avec la Caisse.

..../....

II - ADMINISTRATION et FONCTIONNE ENT

ARTICLE 5. - L'Association est Administrée par un Conseil de 11 Membres élus au scrutin secret pour un an par 1'Assemblée Générale.

Est électeur , tout nombre titulaire âgé d'au moins I8 ans aunjour d' l'élection. Le vote par correspondance ou procuration est autorisé, toutes précautions étant prises pour assurer le secret de vote.

Est éligible , tout électeur âgé d'au moins 2I ans au jour de l'élection.

Le Conseil est reneuvelable tous les ans en totalité.

Exceptionnellement, les membres du Conseil élus le 29 jahvier 1954, ne le sont que pour six mois jusqu'aux prochaines élections qui auront lieu-fin Décembre 1954.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification, par la plus prochaine Assemblée Générale.

-Il peut être dis fin à l'activité de tout membre du Conseil sur décision de l'assemblés Générale si . c cette question figure à l'Ordre du Jour.

Le Conseil cheisit parmi ses membres, un bureau compose d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Tresprier.

Le Bureau est rencuvelé tous les ans lors du rencuvellement du Conseil.

En cas de décès ou de démission du Président, le Vice-Président assure l'intérim jusqu'à nomination d'un nouveau Président par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6.- Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de l'un do ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau, ou sur la demande de trois de ses liembres.

La présence du tiers des dembres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès-Verbal des séances, Les pracès-verbaux sont signés par le President et le Secrétaire.

ARTICLE 7. - Les Membres de l'association ne peuvent recavoir aucune retribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'Assemblee Generale fixe le taux de remboursement des frais de deplacement, de mission ou représentation effectues par les membres du Bureau ou du Conseil dans l'exercice de leur activité.

Los personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblee Générale et du Conseil,

ARTICLE 8. - L'Assemblée Genérale de l'Asseciation comprend tous les membres agés d'au moins I8 ans au jour de cette Assemblée. Elle se réunit une fois tous les six mois et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

-Son burcau est celui du Conseil

-Ses décisions sont prises à la majorite des presents.

Colle-ci entend les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation financière et morale de l'Association.

Le propport financier fait mention du remboursement des frais de deplacement, de mission ou de representation payés à des membres du Conseil.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exerc cice clos, vote le budget de l'exercice suivant, delibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ce rapport semestriel et les comptes, sont adressés tous les six nois à tous les membres de l'Association.

..../....

_ARTICLE 9. - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, à son défaut, par
tout autre membre du Conseil spécialement habilité à cet
effet par ce dernier/

Le representant de l'association doit jouir du ploin exercice de ses droits civils.

ARTICLE IO. - Les deliberations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et alienations des immeubles necessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf annses et emprunts, doivont être soumises à l'approbation de l'Assombles Generale.

III-RESSOURCES ANNUELLES.

ARTICLE 11.- Les recettes annuelles de l'Association se composent:

1º/ dos cotisations of souscriptions de ses membres,

2º/ des subventions qui pourront Atre accordées

3º/ du revenu de ses biens;

4°/ dos ressources creces à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrement des autorités compétentes (quêtes, tombolas; loteries, concerts, bals et spectacles autorises au profit de l'Association) du produit des excédents éventueis des excursions collectives.

ARTICLE 12. - Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettos et par deponses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

...IV-MODIFICATIONS AUX STATUTS of DISSOLUTION

ARTICLE 13.- Les statuts no pouvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des mombres dont se compose l'Assemblee Henérale, soumise au Bursau au moins un mois avant la seance.

L'assambles doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cotte proportion n'est pas atteinte, l'assembles est convoquée de nouveau mais à quinze : jours au moins d'intervalle, et cette fois elle pout

.../...

Valablement deliberer quel que soit le nombre des membres Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifies qu'à la majorite des deux tiers des membres presents.

ARTICLE 14. - L'Assomblée Générale appoiée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée specialagent à cet effet; doit comprendre au moins la moitié plus un membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblee est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et actte fois elle peut valablement deliberer quel que soit le nombre des membres presents. Dans tous les cas, le dissolution he peut être votée qu'à le majorité des doux tiers des membres presents.

ARTICLE I5. - En cas de dissolution volontaire prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires charges de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net a un ou plusieurs établissements analogues.

V- SURVEILL NCE ET REGLETENT INTERIEUR

ARTICLE 16. - Le President devra faire connaître dans les trois mois à la Prefecture, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction.

ARTICLE 17. Le Consoit d'Administration prondra, sous forme de reglements interiours; toutes décisions qu'il jugera utiles pour le bon fonctionnement de l'Association.

Cos décisions devront être communiquées aux membres Buit jours avant leur mise en vigueur mais l'Assembles Générale pourra toujours les infirmer.